

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1945)

Rubrik: Décembre 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant la Caisse de compensation
du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et du 14 juin 1940 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif et d'allocations pour perte de gain aux militaires de condition indépendante en service actif, celui du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans de la montagne, celui du 5 octobre 1945 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et combustibles et celui du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

A. Tâches de la Caisse de compensation

Art. 1^{er}. Comme caisse cantonale de compensation au sens des dispositions fédérales, est désignée, sous le nom de « Caisse de compensation du canton de Berne » (CCB), la caisse de compensation pour militaires instituée en 1940.

Notion et
tâches.

Elle est une personne morale de droit public, ayant son siège à Berne.

La Caisse pourvoit sur le territoire bernois — en tant qu'une caisse de compensation d'association n'est pas compétente — aux tâches fixées par les prescriptions fédérales, savoir :

- 1° exécution du régime des allocations pour perte de salaire et de gain;

4 déc.
1945

2° versement d'indemnités de transfert aux personnes affectées à l'agriculture à titre extraordinaire;

3° paiement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes;

4° fixation et service de rentes aux vieillards et survivants.

D'autres tâches encore peuvent être attribuées à la Caisse.

B. Organisation

I. Organes.

Art. 2. La Caisse de compensation est dirigée par un gérant, qui est secondé d'un adjoint. L'un et l'autre sont nommés par le Conseil-exécutif.

Sous réserve de l'agrément des Directions de l'intérieur et des finances, le gérant engage le personnel nécessaire.

Pour l'accomplissement de tâches particulières il peut être fait appel à des auxiliaires, avec le consentement de la Direction de l'intérieur. Dans des cas exceptionnels, notamment, le contrôle des écritures et de la comptabilité des communes, en tant qu'il s'agit de la Caisse de compensation, peut être confié à des experts, n'ayant pas le caractère d'employés de l'institution mais qui lui sont subordonnés pour les tâches en cause. Ces experts ont alors la même condition juridique qu'un employé de la Caisse.

II. Obligations.

Art. 3. Le gérant ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches de la Caisse.

Il est remplacé par l'adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

III. Secret.

Art. 4. Quant à l'obligation d'observer le secret des fonctionnaires et employés de la Caisse, font règle les prescriptions fédérales.

IV. Couverture des frais.

Art. 5. Pour couvrir les frais de service de la Caisse, les employeurs et les travailleurs de condition indépendante paient une contribution d'administration, qui est fixée par le Conseil-exécutif.

V. Publications.

Art. 6. Toutes décisions et instructions générales du gérant de la Caisse de compensation sont publiées dans la Feuille officielle.

C. Obligations des communes

4 déc.
1945

I. Notion.

Art. 7. Les communes municipales et mixtes sont tenues de coopérer, en conformité des dispositions qui suivent, à l'accomplissement des tâches de la Caisse.

Les obligations qui leur sont déléguées à cette fin constituent un service communal (art. 2, n° 1, de la loi du 9 décembre 1917).

Avec l'agrément de la Direction de l'intérieur, plusieurs communes peuvent instituer un seul et même office pour l'exécution des tâches dont il s'agit.

Art. 8. Il incombe en particulier aux communes :

II. Obligations
communales.

- 1° de déterminer les employeurs et travailleurs de condition indépendante qui sont assujettis aux contributions, de tenir les états y relatifs et de fournir tous renseignements aux intéressés;
- 2° de fixer les contributions, si la Caisse de compensation ne le fait pas directement, et de les encaisser, y compris les amendes et émoluments éventuels;
- 3° d'envoyer les formules et communications officielles aux assujettis à contribution;
- 4° de fixer et verser aux intéressés les prestations de la Caisse, en tant que celle-ci n'y pourvoit pas directement, ainsi que de tenir les états nécessaires;
- 5° de recevoir les décomptes des assujettis à contribution et de les transmettre à la Caisse;
- 6° de tenir comptabilité de leurs recettes et dépenses et d'établir les décomptes avec la Caisse;
- 7° de pourvoir aux sommations requises, en tant que la Caisse ne le fait pas directement;
- 8° de coopérer aux enquêtes statistiques ainsi que donner tous avis exigés par la Caisse ou qui sont dans l'intérêt de sa gestion;
- 9° de publier par la voie appropriée les prescriptions et instructions en la matière.

4 déc.
1945

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de confier aux communes d'autres tâches encore, si cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement des obligations de la Caisse de compensation.

III. Organes.

Art. 9. Les communes exécutent leurs obligations sous la direction du conseil municipal.

Elles peuvent, à cet effet, créer des offices communaux particuliers ou déléguer à un office communal existant l'accomplissement des dites obligations.

L'organisation instituée sera portée à la connaissance de la Direction de l'intérieur, qui pourra requérir la modification de mesures inappropriées et donner les instructions nécessaires à cet effet.

IV. Contrôle
communal.

Art. 10. Les communes doivent pourvoir à une surveillance et un contrôle convenables des offices locaux compétents.

V. Surveillance
exercée par la
Caisse.

Art. 11. La Caisse de compensation surveille l'accomplissement des tâches déléguées aux communes. Elle doit en particulier veiller à un contrôle périodique du service de caisse et de comptabilité. Elle procède elle-même aux revisions nécessaires. Dans des cas exceptionnels, ces contrôles peuvent être confiés conformément à l'art. 2, paragr. 3, à des experts spéciaux. Ceux-ci ont alors à l'égard de la commune la même situation que les employés de la Caisse.

VI. Allocation
pour frais
d'administra-
tion.

Art. 12. Pour leurs frais d'administration, les communes reçoivent une allocation, qui, compte tenu des circonstances spéciales, fait l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif et est versée par la Caisse de compensation.

D. Caisses spéciales

I. Caisse du
personnel can-
tonal.

Art. 13. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une caisse de compensation spéciale au sens des dispositions fédérales.

Le personnel d'autres établissements ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à la dite caisse par décision du Conseil-exécutif.

4 déc.
1945

Un arrêté du Conseil-exécutif fixe l'organisation de cette caisse spéciale.

Art. 14. Avec l'agrément de la Direction de l'intérieur, des associations professionnelles cantonales ou régionales, de même que des corporations de droit public, peuvent être chargées du service de compensation pour leurs membres et le personnel qu'ils occupent.

II. Caisses d'associations professionnelles et de corporations.

Art. 15. Les dispositions relatives aux offices communaux (chapitre C) sont applicables par analogie aux caisses spécifiées dans les art. 13 et 14 ci-dessus. Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'ordonner le nécessaire.

III. Conditions des caisses spéciales.

Les associations professionnelles et corporations en cause répondent envers l'Etat, selon les dispositions fédérales, de la gestion de leurs organes.

E. Haute surveillance

Art. 16. La haute surveillance de la Caisse de compensation, ainsi que relativement à l'accomplissement des obligations incombant aux communes, est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions est la Direction de l'intérieur.

I. Haute surveillance administrative.

Sont réservées, les dispositions de la loi sur l'organisation communale. Les décomptes du service de la Caisse de compensation ne sont cependant pas soumis à l'apurement préfectoral (art. 58 de la dite loi).

Art. 17. La comptabilité et la tenue de la caisse de la Caisse de compensation sont contrôlées par l'Inspectorat cantonal des finances. Celui-ci procède à une révision au moins deux fois par an et en fait rapport à la Direction des finances, à l'intention de la Direction de l'intérieur.

II. Contrôle financier.

F. Contentieux

4 déc.
1945

I. Autorités.
1° Commissions
arbitrales.

Art. 18. Afin de vider les plaintes formées contre des décisions de la Caisse de compensation en matière d'allocations pour pertes de salaire et de gain, d'allocations de transfert et d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes, il est institué une Commission cantonale d'arbitrage pour chacune des deux parties du canton.

Ces commissions arbitrales se composent d'un président et de 6 autres membres, dont 1 représentant des employeurs, 1 représentant des employés, 2 représentants des travailleurs de condition indépendante de l'industrie et 2 représentants des travailleurs de condition indépendante de l'agriculture. Les deux présidents se suppléent en cas d'empêchement.

Chaque commission se subdivise en 3 chambres pour les litiges en matière d'allocations pour perte de salaire, d'allocations pour perte de gain dans l'industrie et d'allocations pour perte de gain dans l'agriculture. Ces chambres comprennent le président de la Commission et 2 assesseurs. Il sera désigné 2 suppléants pour chacune d'elles.

Les présidents, membres-asseesseurs et suppléants sont nommés par le Conseil-exécutif. Les premiers ne peuvent être ni employeurs ni employés de l'économie privée.

2° Commission
de recours
pour rentes aux
vieillards et
survivants.

Art. 19. Afin de vider les plaintes visant des décisions de la Caisse de compensation en matière de rentes aux vieillards et survivants, il est institué une Commission de recours pour tout le canton.

Cet organisme se compose de deux membres de chacune des Commissions d'arbitrage, désignés par le Conseil-exécutif. Il est présidé par l'un ou l'autre des présidents des dites commissions, selon que les plaintes proviennent de l'ancienne ou de la nouvelle partie du canton.

Les suppléants des Commissions d'arbitrage fonctionnent en cette qualité également pour la Commission de recours.

Art. 20. Il est tenu un secrétariat commun pour les deux Commissions d'arbitrage et la Commission de recours. Le secrétaire est fourni par la Direction de l'intérieur.

4 déc.
1945
3^o Secrétariat.

Art. 21. La procédure devant les Commissions d'arbitrage et la Commission de recours est fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

II. Procédure.

Art. 22. La Direction de l'intérieur désigne les offices ayant à effectuer les enquêtes requises par les commissions fédérales de surveillance, la Commission fédérale de recours ou les commissions arbitrales des caisses de compensation d'associations.

III. Assistance juridique.

Art. 23. Les contraventions aux prescriptions fédérales sont jugées par les tribunaux pénaux ordinaires, suivant la procédure qui les régit.

IV. Procédure pénale.

Une expédition de tout jugement ou ordonnance de non-lieu sera remise sans retard à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Ministère public fédéral.

G. Dispositions finales.

Art. 24. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946. Elle abroge celle du 19 janvier 1940 relative aux dispositions fédérales concernant les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

I. Entrée en vigueur.

Art. 25. L'exécution de la présente ordonnance est du ressort de la Direction de l'intérieur, qui édictera les dispositions nécessaires.

II. Exécution.

Berne, 4 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 31 janvier 1946.

Chancellerie d'Etat.

7 déc.
1945

Ordonnance concernant les émoluments en matière d'économie de guerre (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} juillet 1943 concernant les taxes pour examen des affaires de l'économie de guerre;

En modification de l'ordonnance cantonale du 4 février 1944 concernant les émoluments en affaires d'économie de guerre;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'ordonnance cantonale du 4 février 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap. A, lettre c :

pour les demandes d'exploitations, ménages collectifs, etc., en obtention d'avances de coupons et d'attributions intermédiaires, en tant que l'office communal du rationnement n'est pas compétent fr. 1.— à 5.—

Chap. G, lettre a :

pour les demandes d'exploitations, ménages collectifs, etc., visant des avances de coupons et des attributions intermédiaires, en tant que l'Office cantonal d'économie de guerre n'est pas compétent fr. 1.— à 5.—

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 décembre 1945. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance
sur la confection et revision des plans d'aménagement
des forêts publiques
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 10, paragr. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 1905/12 mai 1936 sur la confection et revision des plans d'aménagement des forêts publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contributions des communes et corporations se calculent selon le tarif ci-après, applicable par mètre cube de la possibilité annuelle :

pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts non aménagées jusqu'ici	fr. 3.—
pour les revisions	» 2.—

La confection de plans forestiers et plans d'ensemble se compte à part. »

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Stähli

Le chancelier,
Schneider

28 déc.
1945

Ordonnance concernant les frais d'exécution de peines et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 45, paragr. 5, 66, paragr. 4, et 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, de même que l'art. 2 du décret du 24 mai 1944 relatif à l'adhésion du canton de Berne au Concordat sur les frais d'exécution des peines et autres mesures;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'art. 4, la Direction de la police, en sa qualité d'autorité préposée à l'exécution des peines, supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté prononcées par des tribunaux bernois. Elle supporte de même les frais de traitement médical, hospitalier ou en établissement des détenus, tant que l'exécution de la peine n'est pas interrompue ou suspendue.

Art. 2. Quant aux mesures prévues dans les art. 14, 15 et 42 à 45 du Code pénal suisse, la Direction de la police en assume les frais pendant la durée de la peine prononcée par des tribunaux bernois, mais remplacée ou ajournée par la mesure prise.

Art. 3. Pour le surplus, les frais d'exécution de mesures selon les art. 14, 15, 42 à 45, 84, 85, 91, 92 et 93, paragr. 1, du Code pénal suisse, en tant que Berne les assume comme canton de domicile ou canton d'origine, ou en ces deux qualités, sont à la charge des autorités d'assistance spécifiées aux art. 5 à 7 ci-après.

Art. 4. Si à la suite d'une mesure la peine ajournée est exécutée entièrement ou partiellement, l'autorité d'assistance compé-

tente supporte la part bernoise des frais d'exécution, quant l'art. 2 avait été appliqué.

Art. 5. L'autorité d'assistance de la *commune de domicile* bernoise paie les frais d'exécution d'une mesure ou peine à teneur des art. 3 et 4 :

- a) pour les ressortissants de communes bernoises exerçant l'assistance municipale, qui sont domiciliés dans le canton de Berne;
- b) pour les ressortissants de telles communes qui sont domiciliés hors du canton, en tant que leur assistance incombe à la dernière commune de domicile bernoise, d'après la loi sur l'assistance publique et l'établissement;
- c) pour les ressortissants, domiciliés sur territoire bernois, de cantons ayant adhéré au Concordat sur l'assistance au lieu de domicile, et cela dans les cas concordataires et dans la mesure de la quote-part concordataire du domicile, sous réserve de l'art. 9, paragr. 2.

Art. 6. Pour les ressortissants d'une *commune bourgeoise* exerçant l'assistance, c'est cette commune qui assume les frais des mesures selon les art. 3 et 4.

Art. 7. La *Direction cantonale de l'assistance publique* supporte les frais des mesures au sens des art. 3 et 4 :

- a) pour les Bernois qui sont à la charge de l'assistance extérieure de l'Etat aux termes de la loi sur l'assistance publique et l'établissement;
- b) pour les ressortissants d'autres cantons et les étrangers, en tant que les frais ne doivent pas être supportés par une autorité d'assistance communale selon l'art. 5, lettre c, et ne sont pas assumés par l'autorité d'origine.

Art. 8. L'autorité préposée à l'exécution (Direction de la police, Avocat des mineurs) répartit les frais entre le canton du jugement, celui de domicile et celui d'origine conformément à l'accord concernant les frais d'exécution des peines. Elle annonce immédiatement la mesure prise, la quote de frais et le montant de ceux-ci

28 déc.
1945

à l'autorité d'assistance bernoise entrant en considération et lui fait présenter la note à payer.

Art. 9. La mise en compte des frais de mesures dans les comptes d'assistance temporaire ou permanente des communes bernoises de domicile (art. 5, lettre *a*) a lieu conformément aux instructions de la Direction de l'assistance publique.

Lorsque les dits frais ont déjà été répartis entre les cantons de domicile et d'origine en application du Concordat sur les frais d'exécution des peines, l'autorité d'assistance ne peut pas les partager derechef avec le canton d'origine selon le Concordat sur l'assistance.

Art. 10. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945.

Berne, 28 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider